

2 LA REDUCTION DEGRESSIVE DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE (REDUCTION FILLON)

NOUVEAU : à partir du **1er octobre 2007**, les modalités de calcul de la réduction évoluent en vue de neutraliser l'impact des heures supplémentaires ou complémentaires sur le montant de la réduction et d'en simplifier l'application (la réduction étant désormais calculée par référence à la rémunération mensuelle du salarié et non plus sur la base d'un niveau de salaire horaire).

QUI EST CONCERNE ?

■ **L'ensemble des employeurs dont les salariés entrent dans le champ de l'assurance chômage** a vocation à bénéficier de la réduction. De même, certaines entreprises relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale, certains établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que certaines entreprises nationales ou sociétés d'économie mixte peuvent également y ouvrir droit.

Attention : les particuliers employeurs (au même titre que l'Etat ou les collectivités territoriales) sont expressément exclus du dispositif.

■ **Les salariés dont l'engagement résulte d'un contrat de travail** relevant du champ de l'assurance chômage ouvrent droit à la réduction, peu important la nature du contrat de travail (CDI, CDD, intérim, etc.). En revanche, les mandataires sociaux et les personnes handicapées employées en E.S.A.T., non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent quant à eux y ouvrir droit.

QUELLE REDUCTION ?

■ Une réduction de cotisations patronales d'assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail, équivalant à un pourcentage, variable, de la rémunération mensuelle brute versée au salarié. Concrètement, elle est égale à la rémunération brute mensuelle multipliée par un "**coefficient de réduction**" qui varie en fonction du niveau de rémunération servi au salarié sur le mois civil.

Ce coefficient tend à s'annuler lorsque la rémunération atteint les limites précisées au verso.

■ Accessible à toutes les entreprises (sans condition liée à la durée collective du travail, notamment), la réduction varie **depuis le 1er juillet 2007** en fonction de l'importance de l'effectif salarié.

Cet effectif de référence, apprécié au 31 décembre, détermine la formule (standard ou bonifiée) applicable pour le calcul des cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour la durée de celle-ci.

Une formule standard de calcul

- pour les employeurs dont l'effectif dépasse dix-neuf salariés*,
- pour les groupements d'employeurs**, au titre des mises à disposition de salariés :
 - soit non exclusives,
 - soit auprès de ceux de leurs membres dont l'effectif excède dix-neuf salariés.

Une formule bonifiée de calcul

- pour les employeurs dont l'effectif ne dépasse pas dix-neuf salariés*,
- pour les groupements d'employeurs**, au titre des mises à disposition exclusives de salariés auprès de ceux de leurs membres dont l'effectif n'excède pas dix-neuf salariés.

* L'effectif de référence (de plus ou moins dix-neuf salariés) est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions des articles L.1111-2 (ancien L.620-10) et L.1251-54 (ancien L.620-11) du Code du travail.

** S'agissant des groupements d'employeurs, l'effectif à prendre en compte (au 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'applique la réduction) est celui des membres adhérents. Il s'apprécie également par référence aux dispositions de l'article L.1111-2 (ancien L.620-10) du Code du travail.

LE SEUIL DE REMUNERATION ET LES FORMULES DE CALCUL

Le seuil de rémunération et les formules de calcul

Le seuil maximal de rémunération :
1,6 SMIC

La formule standard de calcul

Coefficient maximal de réduction : 0,260

Formule :

$$\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC (corrige, au besoin)*}}{\text{rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires ou complémentaires** et certains temps d'inaction rémunérés***)}} - 1)$$

La formule bonifiée de calcul

Coefficient maximal de réduction : 0,281

Formule :

$$\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC (corrige, au besoin)*}}{\text{rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires ou complémentaires** et certains temps d'inaction rémunérés***)}} - 1)$$

***Le montant mensuel du SMIC** (151,67 x SMIC horaire) est réévalué pour un salarié dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée pour l'ensemble du mois considéré sur la base d'une durée hebdomadaire (ou rapportée à la durée du cycle) de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1607 heures.

Cette réévaluation est fonction de la durée de travail inscrite au contrat (hors heures supplémentaires ou complémentaires au sens de l'article 81 quater du code général des impôts) correspondant à la période de présence du salarié dans l'entreprise, rapportée à la durée légale du travail.

****La rémunération mensuelle brute hors heures complémentaires ou supplémentaires** est constituée des gains et rémunérations versés au salarié au cours du mois civil, à l'exclusion de la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25% ou 50%, selon le cas, prévus à l'article L.713-6 du code rural.

*****Sont concernées les rémunérations de temps de pause, d'habillage et de déshabillage** versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007.

Le montant de la réduction (R), hors la majoration de 10% pour les entreprises adhérant à une caisse des congés payés, est égal au produit de l'intégralité de la rémunération mensuelle brute par le coefficient de réduction visé ci-dessus :

$$R = \text{rémunération mensuelle brute} \times \text{coefficient}$$

LES POSSIBILITES DE CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES

- **La réduction peut être cumulée** avec la déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires (article L.241-18 du Code de la sécurité sociale). Elle se cumule en outre avec les mesures d'aides à l'emploi ne prenant pas la forme d'exonération de cotisations et ne comportant pas elles-mêmes de règle de non cumul avec une mesure d'exonération de cotisations sociales.
- **Une application successive** reste possible avec les exonérations de cotisations patronales liées aux transformations de CDD en CDI (art. L.741-15-2 du Code rural) ou aux embauche sous CDI par un groupement d'employeurs (art. L.741-15-1 du même code), à l'issue de leur durée respective d'exonération de 100 ou 119 jours.

LES FORMALITES D'ACCES

La formule standard de calcul

Le bénéfice de la réduction ne suppose pas de procédure ou de formalité particulière de la part de l'employeur.

La formule bonifiée de calcul

L'employeur justifie annuellement (auprès de sa MSA) d'un effectif salarié moyen de 19 salariés au plus et, s'il s'agit d'un groupement d'employeurs, des effectifs salariés moyens de ses membres adhérents, au plus égaux à 19 salariés.

Contactez votre MSA pour tout complément d'information nécessaire